



Conseil de la Ville

Règlement RV-2015-14-63 modifiant le Règlement RV-2002-00-21 constituant la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement de la Ville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 2**

L'article 2 du Règlement RV-2002-00-21 constituant la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement de la Ville est remplacé par le suivant :

« 2. **Mandat**

La Commission a le mandat :

1° de formuler des avis et de faire des recommandations au conseil de la Ville sur :

- a) les orientations d'aménagement et de développement à adopter par la Ville dans les dossiers qui concernent le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec et de la région Chaudière-Appalaches;
- b) le plan métropolitain d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec;
- c) le schéma d'aménagement et de développement révisé;
- d) le plan d'urbanisme et les programmes particuliers d'urbanisme;
- e) les règlements d'urbanisme;
- f) les demandes d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
- g) les demandes d'inclusion ou d'exclusion de la zone agricole permanente faites en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1);
- h) tout sujet relié à l'aménagement et au développement du territoire que le conseil de la Ville ou le comité exécutif lui demande d'examiner;

2° de tenir les assemblées publiques de consultation prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lorsqu'elles doivent être tenues par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil de la Ville, en vertu de cette loi;

3° de permettre qu'une assemblée publique de consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dans le cadre d'une révision ou d'une modification du plan d'urbanisme soit tenue, lors d'une séance de la Commission, par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil de la Ville désigné par le maire pour tenir cette assemblée;

4° de permettre qu'une assemblée publique de consultation prévue à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour tout projet de règlement adoptant, modifiant ou remplaçant un règlement visé au premier alinéa de l'article 123 de cette

loi, soit tenue, dans chaque arrondissement visé par le projet de règlement, lors d'une séance de la Commission, par l'intermédiaire du président de l'arrondissement visé ou d'un autre membre du conseil de l'arrondissement visé désigné par le président de l'arrondissement;

5° de tenir des consultations publiques non requises par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sur demande du comité exécutif de la Ville, en matière d'orientations d'aménagement et de développement ou sur des questions concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé, le plan d'urbanisme, les règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la Ville.

2. **Remplacement de l'article 4**

L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. **Composition de la Commission**

La Commission est composée de 4 membres du conseil de la Ville, soit du président de chaque conseil d'arrondissement et d'un autre membre du conseil nommé par résolution par le conseil de la Ville. ».

3. **Remplacement de l'article 6**

L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. **Secrétaire et personne-ressource**

Le chef du Service de la planification et de l'aménagement du territoire nomme un conseiller en urbanisme de son service pour agir comme secrétaire de la Commission pour la période qu'il détermine. En l'absence de ce conseiller en urbanisme, le chef du Service de la planification et de l'aménagement du territoire nomme un autre conseiller en urbanisme de son service pour agir comme secrétaire. En l'absence des conseillers en urbanisme de son service, il agit comme secrétaire de la Commission. En l'absence du chef du Service de la planification et de l'aménagement du territoire ou en cas de vacance à ce poste, le directeur de l'Urbanisme assume les fonctions du chef du Service de la planification et de l'aménagement du territoire prévues à cet alinéa.

Le secrétaire prépare les ordres du jour, donne les avis de convocation des séances, rédige les rapports et s'acquitte de la correspondance.

La Commission s'adjoit à titre de personne-ressource, de manière ad hoc, un fonctionnaire de la direction de l'Urbanisme ou de toute autre direction de la Ville. ».

4. **Modification de l'article 7**

L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la dernière phrase par la suivante : « Dans le même délai, une copie de cet avis doit également être transmis au directeur général, au directeur général adjoint – développement du territoire et de la qualité de vie et au directeur de l'Urbanisme. ».

5. **Remplacement de l'article 12**

L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12. Transmission du rapport**

Le rapport d'une séance de la Commission, dûment signé par le président et le secrétaire, doit être transmis dans les meilleurs délais au comité exécutif qui assure le suivi au conseil de la Ville selon le Règlement intérieur CV-001-02. Une copie de ce rapport doit également être transmise dans le même délai au directeur général, au directeur général adjoint - développement du territoire et de la qualité de vie et au directeur de l'Urbanisme ».

Adopté le 6 juillet 2014

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 JUILLET 2015